

dans un parc ou autre place publique. Une reproduction, à notre avis, ne peut pas non plus être dite privée parce que chacun des auditeurs peut l'entendre privément dans l'intimité de son foyer. La diffusion par radio a pour but d'atteindre, et, de fait, atteint, un bien plus grand nombre de personnes au moment de la reproduction que tout autre genre de reproduction. L'artiste s'adresse sciemment à un vaste auditoire, bien qu'il ne le voie pas, disséminé un peu partout et prend ainsi part à une représentation publique.

Qu'aux termes de la Loi du droit d'auteur une reproduction publique soit faite en vue d'un profit, bien qu'aucun droit d'admission ne soit exigé, ce point est établi par le jugement rendu dans la cause *Berbert vs Shanley*, 242, U.S. 591. Il suffit, comme le déclare ce jugement, que la reproduction soit faite en vue d'un profit et non dans une intention charitable; la loi vise l'usage pour des fins commerciales de l'œuvre d'une autre personne et non dans un but purement philanthropique. Il ne s'agit pas de savoir, à notre avis, si cet usage commercial est de nature à assurer le paiement direct du prix de la reproduction par chacun des auditeurs ou le paiement indirect sous forme de rémunération au vestiaire pour la garde d'un chapeau lorsque l'on n'exige aucun droit d'entrée, ou un avantage commercial comme le fait de faire de la réclame autour du nom d'une personne dans l'espoir et le désir de réaliser des profits par la vente des produits de cette personne, qu'il s'agisse de radio ou autres marchandises.

Dans les causes de la *Pastime Amusement Co., vs. M. Witmark & Sons* (C.C.A. 4), jugement rendu le 13 novembre 1924, maintenant 289 Fed. 470; *Jerome H. Remick & Co., vs General Electric Co., S.D.N.Y.*, jugement rendu le 30 septembre 1924; *M. Witmark & Sons vs L. Bamberger & Co.*, 291 Fed. 776, les tribunaux en sont venus à la même décision. Voir *Kalem vs Harper*, 222 U.S. 55.

Il n'y a rien dans la cause *White-Smith vs Appollo*, 209 U.S.L., qui modifie notre décision. Il s'agissait de savoir dans cette cause si un rouleau perforé constituait une publication ou un exemplaire d'une œuvre musicale qui était protégée par un droit d'auteur. Le tribunal a expressément déclaré qu'il ne s'agissait pas de savoir si les fabricants de rouleaux perforés de ce genre, lorsque ceux-ci sont utilisés pour des reproductions publiques, peuvent être considérés comme participant à une violation. Il n'a pas été question de déterminer ce qui constituait une reproduction publique.

Jugement renversé et renvoyé.

(Copie)

SOCIÉTÉ AMÉRICAINE DES COMPOSITEURS, AUTEURS ET ÉDITEURS

56 OUEST 45ÈME RUE, CITÉ DE NEW-YORK,

23 avril 1925.

V. CLOUTIER, Ecr.,

Greffier, Comité du Droit d'Auteur,

Chambre des Communes,

Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR CLOUTIER,—Je me permets de vous envoyer, sous ce pli, une traduction anglaise d'une décision rendue en Allemagne, maintenant le droit d'un titulaire de droit d'auteur d'une œuvre musicale d'empêcher les postes d'émission de reproduire ses œuvres sans autorisation.

Cette décision pourra être utile à votre comité parce qu'elle contredit la déclaration faite par un témoin que la diffusion par radio était permise dans tous les autres pays et que le Canada devrait adopter une loi dans ce sens.